

## STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KINESIOLOGIE

### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

La Fédération Française de Kinésologie est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Le siège social de la fédération est établi au : **195bis Impasse des Fougères 83520 Roquebrune sur Argens**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Un règlement intérieur complète le contenu des présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

#### Article 2.1 – Les missions de la Fédération

La Fédération Française de Kinésologie est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles d'éthiques et de déontologiques de la kinésologie établies en partenariat avec le ou les syndicats.

Elle assure les missions prévues dans les présents statuts.

La Fédération Française de Kinésologie (FFK) a pour objet principal :

- De fédérer, rassembler toutes les organisations d'enseignement et de formation, associatives, syndicales ayant pour but principal de coordonner tout ce qui a trait à la kinésologie.
- De fédérer, rassembler tous les enseignants / formateurs individuels.
- De fédérer, rassembler les étudiants en kinésologie
- De fédérer, rassembler **les sympathisants ou toute personne**, non professionnelle de la kinésologie, souhaitant soutenir la fédération dans ses efforts pour une plus grande ouverture de rassemblement.

Les précisions sur la mise en œuvre de l'objet de la Fédération Française de Kinésologie (FFK) sont reprises dans le Règlement Intérieur. Pour réaliser son objet, la Fédération Française de Kinésologie (FFK) se voit reconnaître par ses membres les moyens les plus étendus.

#### Article 2.2 – Les buts de la Fédération

La Fédération Française de Kinésologie se donne pour but de procéder à l'étude et à la défense de la kinésologie.

- Ester en justice si nécessaire
- Favoriser la reconnaissance et l'évolution de la profession en France et à l'étranger.
- Promouvoir la Kinésologie
- Veiller à la qualité de l'enseignement de la kinésologie

### **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

La fédération utilise tout moyen médiatique et tout autre moyen d'action permettant de favoriser la reconnaissance et le développement de la kinésiologie.

La fédération peut adhérer, selon sa volonté, aux organismes nationaux ou internationaux qui représentent et défendent la profession.

### **ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA FEDERATION**

La Fédération Française de Kinésiologie se compose de plusieurs collèges :

- Pôle Formation
- Membres enseignants : Tout membre professionnel ayant accompli les formalités telles que définies dans le règlement intérieur.
- Membres étudiants : Toute personne engagée dans l'apprentissage de la kinésiologie telle que définie par la FFK et remplissant les conditions prévues dans le règlement intérieur.
- Organismes d'enseignements et de formation

Les associations déclarées loi 1901 et associations loi 1908 (pour l'Alsace et la Moselle), créées pour la promotion et le développement de la kinésiologie, ayant rempli les conditions de l'article 5 des présents statuts et ayant accompli les formalités telles que définies dans le règlement intérieur.

Ces associations se répartissent comme suit :

- les antennes régionales de la FFK
- les syndicats professionnels de kinésologues, déclarés comme tels.
- Membres honoraires : Toute personne désignée comme tel par le conseil d'administration et l'assemblée générale, à laquelle la fédération veut rendre honneur en vertu des services rendus, ce qui lui confère le droit de faire partie de la fédération et de participer à l'assemblée générale sans payer de cotisation annuelle. Ils ne peuvent voter en assemblée générale.
- Membres sympathisants ou bienfaiteurs : Toute personne qui soutient et/ou contribue au travail de la FFK. Ils ne peuvent voter en assemblée générale.

Les modalités d'éligibilité, du mandat, de leur rôle, et de la perte de leurs fonctions ainsi que du fonctionnement interne sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION**

Pour adhérer à la Fédération Française de Kinésiologie il faut :

- Remplir le bulletin d'adhésion et l'adresser à la FFK, qui reste libre de refuser certaines adhésions si elle les estime incompatibles avec les objectifs qu'elle poursuit. En cas de refus, la demande pourra être renouvelée l'année civile suivante.
- Etre majeur au moment de l'adhésion
- Adhérer aux statuts, au règlement intérieur de la FFK et aux codes de déontologie des kinésologues, conformément au règlement intérieur
- Acquitter la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Fédération Française de la Kinésiologie se perd :

- Par démission à tout moment, adressée par écrit en Recommandé avec Avis de Réception au Président de la fédération sans remboursement de la cotisation de l'année en cours.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice à la profession ou à ses membres. L'exclusion se fera suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Par décès.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Le montant de la cotisation des différents membres de la Fédération Française de Kinésiologie (FFK) est annuellement proposé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier et couvre l'année civile soit jusqu'au 31 décembre.

Les modalités concernant le règlement de la cotisation sont exposées dans le Règlement intérieur.

Les ressources de la Fédération Française de Kinésiologie (FFK) sont constituées par :

1- Les cotisations des membres individuels et organismes affiliés

2- Les intérêts des fonds placés.

3- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.

4- Les dons et les legs

5- Les dommages et intérêts obtenus par voie de justice et autres

6- Les subventions, produits des fêtes, conférences, ventes et autres manifestations en observation de la législation pour les associations et fédérations.

Aucun sociétaire ou administrateur ne peut être personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'association, sous réserve de l'application des dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres à jour de leur cotisation de l'année civile précédente.

Ceux-ci sont annuellement convoqués par courriel ou par courrier par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les convocations sont envoyées par courriels, le destinataire devant accuser réception, ou par courrier sur demande exceptionnelle.

Durant cette assemblée générale ordinaire, les grandes orientations, sont votées notamment concernant les prises de position face aux pouvoirs publics, les actions à mener pour faire reconnaître la profession et toute autre action demandée par les adhérents et organismes affiliés nécessitant l'appui de la Fédération Française de Kinésiologie (FFK).

Les modalités de la préparation, du déroulement de l'assemblée générale ou des votes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire, convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres de la fédération.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par le Président, agissant au nom du conseil d'administration conformément à l'article 11 et 15 des présents statuts. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Les éléments de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de la préparation, du déroulement de l'assemblée générale extraordinaire et des votes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 10 - PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire, établis sur registre, à pages numérotées et ce conformément aux dispositions législatives en vigueur.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure la mise en œuvre des décisions des assemblées générales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération Française de Kinésiologie et à l'élaboration du règlement intérieur.

Il est composé de 4 à 12 membres élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration qui aura reçu les candidatures avant l'assemblée générale.

Pour être élus au conseil d'administration, il faut répondre aux conditions suivantes :

- Etre adhérent depuis plus d'un an à la date de l'élection
- Envoyer une lettre de motivation à l'adresse postale de la FFK, que le conseil d'administration, en place, étudiera
- Etre présent physiquement lors de l'élection et présenter ses motivations à l'ensemble de l'assemblée, sauf cas de force majeur\*
- Signer la charte de fonctionnement interne du CA et la respecter.
- Etre majeur à la date d'élection.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature pour raisons réelles et sérieuses

Les membres du conseil d'administration sont élus par bulletins secrets pour 3 ans et rééligibles.

Les membres du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale peuvent être :

- Des membres professionnels, enseignants, étudiants, des délégués régionaux des antennes de la FFK (pas plus d'un représentant par région), le tout représentant au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration.
- Des représentants d'associations, de syndicats ou autres personnes morales, l'ensemble ne représentant pas plus d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera effectué lors de l'assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration sont exécutées ou mises en œuvre par le bureau, sauf dérogation expressément prévue par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont établis sur feuilles numérotées, signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la FFK.

\*Cas de force majeur : Traditionnellement, l'événement doit être « *imprévisible, irrésistible et extérieur* » pour constituer un cas de force majeure.

## ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son bureau, parmi ses membres, au scrutin secret pour le temps du mandat, comme développé dans le règlement intérieur.

Le bureau comprend au minimum 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire.

Ces membres sont élus au premier tour à la majorité absolue des présents et représentés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour.

Le bureau peut déléguer les fonctions administratives au secrétaire, mais seul le Président peut représenter la fédération au plan civil et judiciaire.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du conseil d'administration. Il expédie les affaires courantes.

- **Le Président** anime le conseil d'administration et le bureau, il suit l'exécution des décisions.

Il veille au fonctionnement régulier et au développement de la fédération. Il représente la fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il assure les affaires courantes et en rend compte au conseil d'administration.

Il veille sur les statuts et leur application, prépare l'assemblée générale annuelle, reçoit les informations concernant la fédération.

- **Le (ou les) Vice- président** assiste le président dans ses fonctions, le remplace en cas de vacance.

- **Le Secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et de toutes les correspondances en liaison avec le président. Il tient les registres des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration.

Il peut être nommé un adjoint à ce poste.

- **Le Trésorier** assure les recouvrements des recettes et donne quittance de toute somme reçue. Il dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il peut être nommé un adjoint à ce poste.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration soumis à lecture à l'assemblée générale ordinaire. Il précise, complète et développe les présents statuts.

### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la fédération ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de délibération sont précisées dans l'article 9 des présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut être organisée par correspondance.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Elle pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil d'administration (voir article 9). Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans l'hypothèse où des apports sont effectués à la Fédération Française de Kinésiologie (FFK), l'apporteur a la possibilité de reprendre ses biens pour lui et ses ayants droits en cas de dissolution de la Fédération.

Si la reprise des apports ne peut se faire en nature sous leur forme primitive, elle s'opère sur les biens et valeurs qui ont pris leur place par échange, emploi ou tout autre mode de subrogation réelle et, à défaut de celle-ci, la reprise s'exerce sur le prix des biens apportés.

Le texte de ces statuts a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04 avril 2015.

Pour le bureau :

Le Président  
Thierry WAYMEL

le Vice-Président  
Paul BONNAUD

